



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 10 DU 13 JANVIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 13 janvier 2020 portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail alimentaire situés dans la commune de Lille et les communes associées d'Hellemmes et de Lomme

Arrêté du 13 janvier 2020 portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la maison situés dans la commune de Lille et les communes associées d'Hellemmes et de Lomme

Arrêté du 13 janvier 2020 portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la personne situés dans la commune de Lille et les communes associées d' Hellemmes et de Lomme

DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté du 13 janvier 2020 portant création d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté du 13 janvier 2020 portant création d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Douai Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté du 13 janvier 2020 portant création d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Dunkerque Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté du 13 janvier 2020 portant création d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Hazenrouck Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant institution d'une régie de recettes unique auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille et services départementaux pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Maubeuge Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes de Dunkerque auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord pour la perception des amendes forfaitaires minorées consignations et droits de chancellerie

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant nomination du régisseur d'avances et de recettes et de son suppléant auprès de la régie de recettes régionalisée de la préfecture du Nord

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cambrai Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Douai Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Hazebrouck Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes unique auprès de la circonscription de Sécurité publique de Lille et services départementaux pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 18 décembre 2019 déclarant d'intérêt général (DIG) les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols par des aménagements d'hydraulique douce sur les communes de Bailleul, Godewaersvelde Oudezeele Saint Jans Cappel Saint Sylvestre Cappel et Sercus (Nord)
+ annexes

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant dérogation au titre de l'art. L. 411-2 CE au bénéfice de Madame la Directrice de l' Etablissement public Foncier Nord-Pas-de-Calais en vue de la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre DELICHON URBICUM lors de la démolition d'un bâtiment à Maubeuge

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS

Décision N° 05-2020 du 09 janvier 2020 portant délégation de signatures dans le cadre d'un dépôt de plainte en qualité d'administrateur de garde ou directeur d'astreinte

Décision N°02/2020 du 10 janvier 2020 portant délégation générale de signatures
Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois
Centre Hospitalier de Jeumont
Hopital départemental de Felleries-Liessies
Période du 13 janvier au 02 février 2020 inclus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale et
de la Circulation Routière

Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail alimentaire situés dans la commune de Lille et les communes associées d'Hellemmes et de Lomme

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la directive de Madame la ministre du travail Cab/MP/DD/D-D-19-031976 en date du 20 décembre 2019, relative à la mise en place d'ouverture supplémentaires les dimanches du mois de décembre 2019 et janvier 2020, dans le respect des droits des salariés tels que définis aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu la décision en date du 4 janvier 2020 autorisant les établissements de commerce de détail alimentaire à l'enseigne « MATCH » à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de leurs salariés les dimanches 19 et 26 janvier 2020 ;

Considérant que le fonctionnement normal des commerces de détail alimentaire de Lille et des communes associées d'Hellemmes et de Lomme est affecté par les manifestations et difficultés de transport générées par le mouvement social en cours depuis le 5 décembre 2019 ; que les dimanches 19 et 26 janvier 2020 correspondent aux deuxième et troisième dimanches de la période des soldes d'hiver, ramenée à quatre semaines cette année, traditionnellement marquée par un accroissement significatif de l'activité de ces établissements ; que cette situation constitue un cas d'urgence justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à la règle du repos dominical des salariés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-23 du code du travail, « l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail alimentaire situés sur le territoire de la commune de Lille et des communes associées d'Hellemmes et de Lomme sont exceptionnellement autorisés à déroger au repos dominical des salariés les dimanches 19 et 26 janvier 2020.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront les dimanches 19 et 26 janvier 2020 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

.../...

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail pourront travailler les dimanches considérés.

Article 4 : Les établissements qui recourent à la dérogation au repos dominical de leurs salariés les dimanches 19 et 26 janvier 2020 devront être à même de justifier de l'existence d'un accord collectif applicable à leur établissement ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum conformément aux dispositions de l'article R.3132-17 du code du travail prévoyant les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche.

En cas de décision unilatérale de l'employeur, les heures travaillées les dimanches 19 et 26 janvier 2020 donneront lieu *a minima* aux compensations suivantes :

- un repos compensateur ;
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur de l'unité départementale du Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Madame la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social / Direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën 75739 Paris Cedex 15)
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale et
de la Circulation Routière

Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la maison situés dans la commune de Lille et les communes associées d'Hellemmes et de Lomme

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la directive de Madame la ministre du travail Cab/MP/DD/D-D-19-031976 en date du 20 décembre 2019, relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches du mois de décembre 2019 et janvier 2020, dans le respect des droits des salariés tels que définis aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu la décision en date du 13 janvier 2020 autorisant le grand magasin « Le Printemps », sis 39-45 rue Nationale à Lille, exerçant l'activité de vente au détail de biens d'équipement de la maison, à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés les dimanches 19 et 26 janvier 2020 ;

Considérant que le fonctionnement normal des commerces de détail de biens d'équipement de la maison de Lille et des communes associées d'Hellemmes et de Lomme est affecté par les manifestations et difficultés de transport générées par le mouvement social en cours depuis le 5 décembre 2019 ; que les dimanches 19 et 26 janvier 2020 correspondent aux deuxième et troisième dimanches de la période des soldes d'hiver, ramenée à quatre semaines cette année, traditionnellement marquée par un accroissement significatif de l'activité de ces établissements ; que cette situation constitue un cas d'urgence justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à la règle du repos dominical des salariés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-23 du code du travail, « l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la maison situés sur le territoire de la commune de Lille et des communes associées d'Hellemmes et de Lomme sont exceptionnellement autorisés à déroger au repos dominical des salariés les dimanches 19 et 26 janvier 2020.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront les dimanches 19 et 26 janvier 2020 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

.../...

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail pourront travailler les dimanches considérés.

Article 4 : Les établissements qui recourront à la dérogation au repos dominical de leurs salariés les dimanches 19 et 26 janvier 2020 devront être à même de justifier de l'existence d'un accord collectif applicable à leur établissement ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum conformément aux dispositions de l'article R.3132-17 du code du travail prévoyant les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche.

En cas de décision unilatérale de l'employeur, les heures travaillées les dimanches 19 et 26 janvier 2020 donneront lieu *a minima* aux compensations suivantes :

- un repos compensateur ;
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur de l'unité départementale du Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Madame la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social / Direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën 75739 Paris Cedex 15)
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale et
de la Circulation Routière

Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la personne situés dans la commune de Lille et les communes associées d'Hellemmes et de Lomme

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la directive de Madame la ministre du travail Cab/MP/DD/D-D-19-031976 en date du 20 décembre 2019, relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches du mois de décembre 2019 et janvier 2020, dans le respect des droits des salariés tels que définis aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu la décision en date du 13 janvier 2020 autorisant le grand magasin « Le Printemps », sis 39-45 rue Nationale à Lille, exerçant l'activité de vente au détail de biens d'équipement de la personne, à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés les dimanches 19 et 26 janvier 2020 ;

Considérant que le fonctionnement normal des commerces de détail de biens d'équipement de la personne de Lille et des communes associées d'Hellemmes et de Lomme est affecté par les manifestations et difficultés de transport générées par le mouvement social en cours depuis le 5 décembre 2019 ; que les dimanches 19 et 26 janvier 2020 correspondent aux deuxième et troisième dimanches de la période des soldes d'hiver, ramenée à quatre semaines cette année, traditionnellement marquée par un accroissement significatif de l'activité de ces établissements ; que cette situation constitue un cas d'urgence justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à la règle du repos dominical des salariés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-23 du code du travail, « l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail de biens d'équipement de la personne situés sur le territoire de la commune de Lille et des communes associées d'Hellemmes et de Lomme sont exceptionnellement autorisés à déroger au repos dominical des salariés les dimanches 19 et 26 janvier 2020.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront les dimanches 19 et 26 janvier 2020 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

.../...

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail pourront travailler les dimanches considérés.

Article 4 : Les établissements qui recourront à la dérogation au repos dominical de leurs salariés les dimanches 19 et 26 janvier 2020 devront être à même de justifier de l'existence d'un accord collectif applicable à leur établissement ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum conformément aux dispositions de l'article R.3132-17 du code du travail prévoyant les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche.

En cas de décision unilatérale de l'employeur, les heures travaillées les dimanches 19 et 26 janvier 2020 donneront lieu *a minima* aux compensations suivantes :

- un repos compensateur ;
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur de l'unité départementale du Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Madame la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social / Direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën 75739 Paris Cedex 15)
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 13 JAN. 2020 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 31 DEC. 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2020, une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai Agglomération pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 0 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 septembre 2017 susvisé.

Article 9

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2020

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du **13 JAN. 2020** portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Douai Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Douai Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du **31 DEC. 2019** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2020, une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Douai Agglomération pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 0 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 septembre 2017 susvisé.

Article 9

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le

13 JAN. 2020

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des
Territoires et les Chances

Daniel BARNIER

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 13 JAN. 2020 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Dunkerque Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Dunkerque Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du **31 DEC. 2019** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2020, une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Dunkerque Agglomération pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1.000 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 0 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 septembre 2017 susvisé.

Article 9

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2020

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances
Le Préfet

Daniel BARNIER

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 13 JAN. 2020 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Hazebrouck Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Hazebrouck Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du **31 DEC. 2019** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2020, une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Hazebrouck Agglomération pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 0 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 septembre 2017 susvisé.

Article 9

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2020

Le Préfet Délégué
Le préfet
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 13 JAN. 2020 portant institution d'une régie de recettes unique
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille et services départementaux,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 31 DEC. 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2020, une régie de recettes unique auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille et services départementaux pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 20.000 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 250 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 septembre 2017 modifié susvisé.

Article 9

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2020**

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du **13 JAN. 2020** portant institution d'une régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du **31 DEC. 2019** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2020, une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 0 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 septembre 2017 susvisé.

Article 9

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le

13 JAN. 2020

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances
Le préfet

Daniel BARNIER



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du **13 JAN. 2020** portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Maubeuge Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Maubeuge Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du **31 DEC. 2019** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2020, une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Maubeuge Agglomération pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 5.000 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 0 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 septembre 2017 susvisé.

Article 9

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2020

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 13 JAN. 2020 portant nomination
du régisseur de recettes titulaire et du mandataire suppléant
de la régie de recettes de Dunkerque auprès
de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord,
pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées,
consignations et droits de chancellerie.**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 modifié portant création d'une régie de recettes auprès de la direction interrégionale de la police aux frontières à Dunkerque pour la perception des droits de chancellerie attachés à la délivrance des visas à la frontière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes ainsi que d'un régisseur suppléant de recettes auprès de la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Nord à Dunkerque ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du
31 DEC. 2019 ;

Sur la proposition du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Stéphane LEBRUN, brigadier chef de Police, est nommé régisseur de recettes de la régie de recettes de Dunkerque auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées, consignations et droits de chancellerie, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

Monsieur Stéphane LEBRUN est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Stéphane LEBRUN percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Frédéric KADEN, gardien de la paix, est désigné mandataire suppléant, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5

L'arrêté du 13 décembre 2018 susvisé portant nomination est abrogé.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et qui sera notifié aux intéressés, et dont copie sera adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité et au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le
Le préfet

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des finances,
des ressources humaines
et des moyens

Service financier

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant nomination du régisseur d'avances et de recettes et de son suppléant
auprès de la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture du Nord

Le préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ; ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 modifié portant nomination du régisseur d'avances et de recettes et de son suppléant auprès de la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du **27 DEC. 2019** portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture du Nord à Lille ;

Vu l'avis conforme du **26 DEC. 2019** émis par le directeur régional et départemental des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, comptable assignataire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Alain MOREL, adjoint administratif, est nommé à compter du 1^{er} janvier 2020 régisseur d'avances et de recettes de la régie régionale instituée auprès de la préfecture du Nord à Lille.

Article 2

Monsieur Alain MOREL est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé à sept cent soixante euros.

Article 3

Monsieur Alain MOREL percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Lydie VERMERSCH, secrétaire administratif, est désignée mandataire suppléant et constituera un cautionnement dont le montant est fixé à sept cent soixante euros.

Article 5

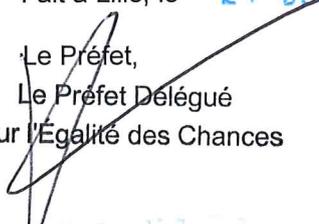
L'arrêté du 21 novembre 2017 modifié susvisé portant nomination est abrogé.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional et départemental de finances publiques des Hauts-de-France et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2019

Le Préfet,
Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances


Daniel BARNIER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 13 JAN. 2020 portant nomination
du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 modifié portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté du 13 JAN. 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 31 DEC. 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Karim DERRICHE, capitaine de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai Agglomération.

Article 2

Monsieur Karim DERRICHE est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Karim DERRICHE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Hervé PAMART, brigadier de police, est désigné mandataire suppléant.

Article 5

L'arrêté du 8 septembre 2017 modifié susvisé portant nomination est abrogé.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le

13 JAN. 2020

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du **13 JAN. 2020** portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Douai Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

0505 Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifié portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Douai Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté du **13 JAN. 2020** portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Douai Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du **31 DEC. 2019** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Thibault LABOU, commandant, est nommé régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Douai Agglomération.

Article 2

Monsieur Thibault LABOU est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Thibault LABOU percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Cédric LEBLANC, major, est désigné mandataire suppléant.

Article 5

L'arrêté du 25 septembre 2017 modifié susvisé portant nomination est abrogé.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le

13 JAN. 2020

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 13 JAN. 2020 portant nomination
du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Dunkerque Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 modifié portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Dunkerque Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté du **13 JAN. 2020** portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Dunkerque Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du **31 DEC. 2019** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Murielle HONDERMARCK, capitaine, est nommée régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Dunkerque Agglomération.

Article 2

Madame Murielle HONDERMARCK est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Murielle HONDERMARCK percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Franck POULNAIS, major, est désigné mandataire suppléant.

Article 5

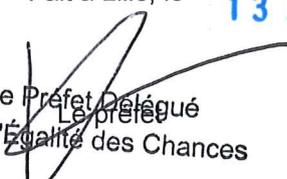
L'arrêté du 8 septembre 2017 modifié susvisé portant nomination est abrogé.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le

13 JAN. 2020


Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 13 JAN. 2020 portant nomination
du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Hazebrouck Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Hazebrouck Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté du **13 JAN. 2020** portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Hazebrouck Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du **31 DEC. 2019** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Mélanie COUSIN, brigadier chef, est nommée régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Hazebrouck Agglomération.

Article 2

Madame Mélanie COUSIN est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Mélanie COUSIN percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pascal BERTELOOT, brigadier, est désigné mandataire suppléant.

Article 5

L'arrêté du 8 septembre 2017 susvisé portant nomination est abrogé.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le

13 JAN. 2020

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 13 JAN. 2020 portant nomination
du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes unique
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille et services départementaux,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifié portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté du 13 JAN. 2020 portant institution d'une régie de recettes unique auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille et service départementaux, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 31 DEC. 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Dominique BEURET, commandant, est nommé régisseur de recettes unique auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille et service départementaux.

Article 2

Monsieur Dominique BEURET est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Dominique BEURET percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Fabienne MERLIN, major, est désignée mandataire suppléant.

Article 5

L'arrêté du 25 septembre 2017 modifié susvisé portant nomination est abrogé.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2020

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 13 JAN. 2020 portant nomination
du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Maubeuge Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Maubeuge Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté du 13 JAN. 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Maubeuge Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 31 DEC. 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Kévin SOIGNEUX, secrétaire administratif, est nommé régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Maubeuge Agglomération.

Article 2

Monsieur Kévin SOIGNEUX est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Kévin SOIGNEUX percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur David PHILIPPE, brigadier de police, est désigné mandataire suppléant.

Article 5

L'arrêté du 8 septembre 2017 susvisé portant nomination est abrogé.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2020

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du **13 JAN. 2020** portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 modifié portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté du **13 JAN. 2020** portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du **31 DEC. 2019** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Marie-Ange ADAM, adjoint administratif principal première classe, est nommée régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération.

Article 2

Madame Marie-Ange ADAM est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Marie-Ange ADAM percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Laurent FASCELLA, commandant de police, est désigné mandataire suppléant.

Article 5

L'arrêté du 8 septembre 2017 modifié susvisé portant nomination est abrogé.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le

13 JAN. 2020

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER



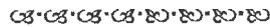
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG) les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, par des aménagements d'hydraulique douce sur les communes de Bailleul, Godewaersvelde, Oudezeele, Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus (Nord)

Dossier 59-2018-00105 présenté par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)



**Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le codé de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant Monsieur VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yser ;

Vu la demande enregistrée le 17 juillet 2018, et complétée le 26 juin 2019, présentée par Monsieur le président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) -siège social : -5 rue du Bas, BP70 007, 59320 RADINGHEM-EN-WEPPES-, afin d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, par des aménagements d'hydraulique douce, sur les communes de Bailleul, Godewaersvelde, Oudezeele, Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus ;

Vu la complétude et régularité du dossier notifiée le 01 août 2019 à Monsieur le président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 d'ouverture d'enquête publique portant sur les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, par des aménagements d'hydraulique douce, qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2019 au 15 octobre 2019 ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 21 octobre 2019 ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire du 14 novembre 2019, lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse apportée le 19 novembre 2019 par le pétitionnaire sans observation au projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Déclaration d'intérêt général

Les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, par des aménagements d'hydraulique douce sur les communes de Bailleul, Godewaersvelde, Oudezeele, Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus sont déclarés d'intérêt général.

Pour les bassins versants de la «*Zerlebecque*», de la «*Becque de la Bréarde*» et de la «*Becque de Saint-Jans-Cappel*» (plan de localisation en ~~annexe~~ 1), ces travaux consistent à :

- * planter des haies permettant de lutter contre les ruissellements concentrés, ou de maintenir des talus ou de freiner les ruissellements diffus ;
- * aménager des fascines permettant de ralentir et filtrer les eaux de ruissellement concentré et de coulées de boues ;
- * creuser des noues enherbées pour capter les ruissellements, les infiltrer ou les stocker temporairement ;
- * dédier des bandes enherbées formant une barrière contre les ruissellements et l'érosion des sols, permettant d'infiltrer les eaux et de maintenir le dépôt des sédiments ;
- * construire des diguettes végétales en boudin coco, similaires à des fascines, et de plus adaptées en présence d'un réseau de drainage.

Article 2 - Travaux

L'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) -siège social : -5 rue du Bas, BP70 007, 59320 RADINGHEM-EN-WEPPES- est ici appelé « *le bénéficiaire de la présente autorisation* » et, est autorisée à procéder aux travaux d'aménagements d'hydraulique douce limitant l'impact de l'érosion de sols par ruissellement et des coulées de boues sur les communes de Bailleul, Godewaersvelde, Oudezeele,

Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de DIG (version validée le 26 juin 2019) et dans l'article 8 du présent arrêté.

L'emprise des aménagements (annexe 2) s'étend sur tout ou partie des parcelles citées au dossier des bassins versants des communes de Bailleul, Godewaersvelde, Oudezeele, Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus :

Bassin versant	Fascines Mortes	Fascines vivantes	Haies	Bandes enherbées	Noues enherbées	Diguette végétale	Merlon de terre
En amont de la Becque du Ravensberg à Bailleul			170 m				
Godewaersvelde		95 m	210 m				35 m
Oudezeele			30 m	30 m	30 m		
Becque de Saint-Jans-Cappel à Saint-Jans-Cappel			110 m				
Becque de la Bréarde à Saint-Sylvestre-Cappel	12 m					24 m	
Zerlebecque à Sercus	223 m		3 416 m		132 m		
Total	235 m	95 m	3 936 m	30 m	162 m	24 m	35 m

Article 3 - Précisions techniques pour certains ouvrages et/ou aménagements

3-1 - L'enherbement des aménagements

L'enherbement des bandes/noues/diguette/merlon est réalisé prioritairement par une végétalisation spontanée et, à défaut, avec des espèces végétales locales, rustiques, à levée rapide et peu exigeante en entretien.

Aucun herbicide, pesticide, produit phytosanitaire ou tout autre produit nocif pour le milieu naturel n'est employé pour ces aménagements.

3-2 - Les haies

D'une manière générale, le choix des espèces utilisées pour les haies :

- * porte sur des espèces végétales locales, rustiques ;
- * ne nuit pas aux animaux sauvages ou d'élevage (cas d'ingestion des feuilles par exemple).

Article 4 - Entretien et suivi

4-1 - Le curage des ouvrages

Le curage des noues est réalisé dans le respect des dimensions de conception de ces ouvrages. Une surveillance doit être effectuée régulièrement par le bénéficiaire de la présente autorisation, et, a minima, après chaque événement pluvieux important, en vue d'évacuer les embâcles (boue, gravats, branchages, objets divers, etc...).

4-2 - L'information du public sur les entretiens à conduire

D'une manière générale, le bénéficiaire de la présente autorisation informe le public des divers travaux d'entretien qu'il conduit (ou fait conduire) par tout moyen à sa disposition (journal local des mairies, panneaux d'affichage en mairie et/ou sur site, prospectus dans les boîtes aux lettres des habitants, etc...).

Et plus spécifiquement, le bénéficiaire de la présente autorisation informe les personnes directement concernées, par courrier et/ou courriel, des intervenants, dates et durées d'exécution sur site de ces divers travaux d'entretien.

4-3 - Les espèces invasives

À ce jour, aucune espèce invasive (~~annexe 3~~) n'est identifiée. Toutefois, il est procédé, préalablement au démarrage des aménagements, et des interventions, à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives se fait suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le bénéficiaire de la présente autorisation se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions est assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'est pas effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites d'accès (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, etc...) durant toute la durée des travaux.

Article 5 - Financement

Les aménagements sont financés par le bénéficiaire de la présente autorisation. Les propriétaires riverains des aménagements ne sont pas appelés à participer aux dépenses (~~annexe 4~~).

Article 6 - Servitude de passage

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, il dispose d'une servitude de passage.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de DIG sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification (notable ou substantielle) apportée aux ouvrages, installations, travaux, activités autorisés, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral est caduc si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature. Le bénéficiaire de la présente autorisation communique au service en charge de la police de l'eau les dates de début et fin de travaux (~~annexe 5~~).

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 9 - Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

En outre, l'arrêté est affiché en mairies de Bailleul, Godewaersvelde, Oudezeele, Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 10 - Délais et voies de recours

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 11 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'union syndicale d'assainissement du Nord (USAN) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, aux maires de Bailleul, Godewaersvelde, Oudezeele, Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus (Nord).

Fait à Lille, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
18 DEC. 2019

Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Localisation des communes de Bailleul, Godewaersvelde, Oudezeele, Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus

Annexe 2 : Plan de localisation des différents aménagements sur chacun des bassins versants de Bailleul, Godewaersvelde, de la «*Becque de Saint-Jans-Cappel*» à Saint-Jans-Cappel, de la «*Becque de la Bréarde*» à Saint-Sylvestre-Cappel et de la «*Zerlebecque*» à Sercus

Annexe 3 : Extrait des espèces invasives

Annexe 4 : Financement

Annexe 5 : Imprimé type de déclaration de démarrage/achèvement de travaux (document à compléter par l'USAN)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG) les travaux de
lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, par des aménagements
d'hydraulique douce sur les communes de Bailleul, Godewaersvelde,
Oudezele, Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus (Nord)

Dossier 59-2018-00105 présenté par
l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Localisation des communes et bassins versants associés



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 2
de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG) les travaux de
lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, par des aménagements
d'hydraulique douce sur les communes de Bailleul, Godewaersvelde,
Oudezeele, Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus (Nord)

Dossier 59-2018-00105 présenté par
l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Localisation du bassin versant de Bailleul

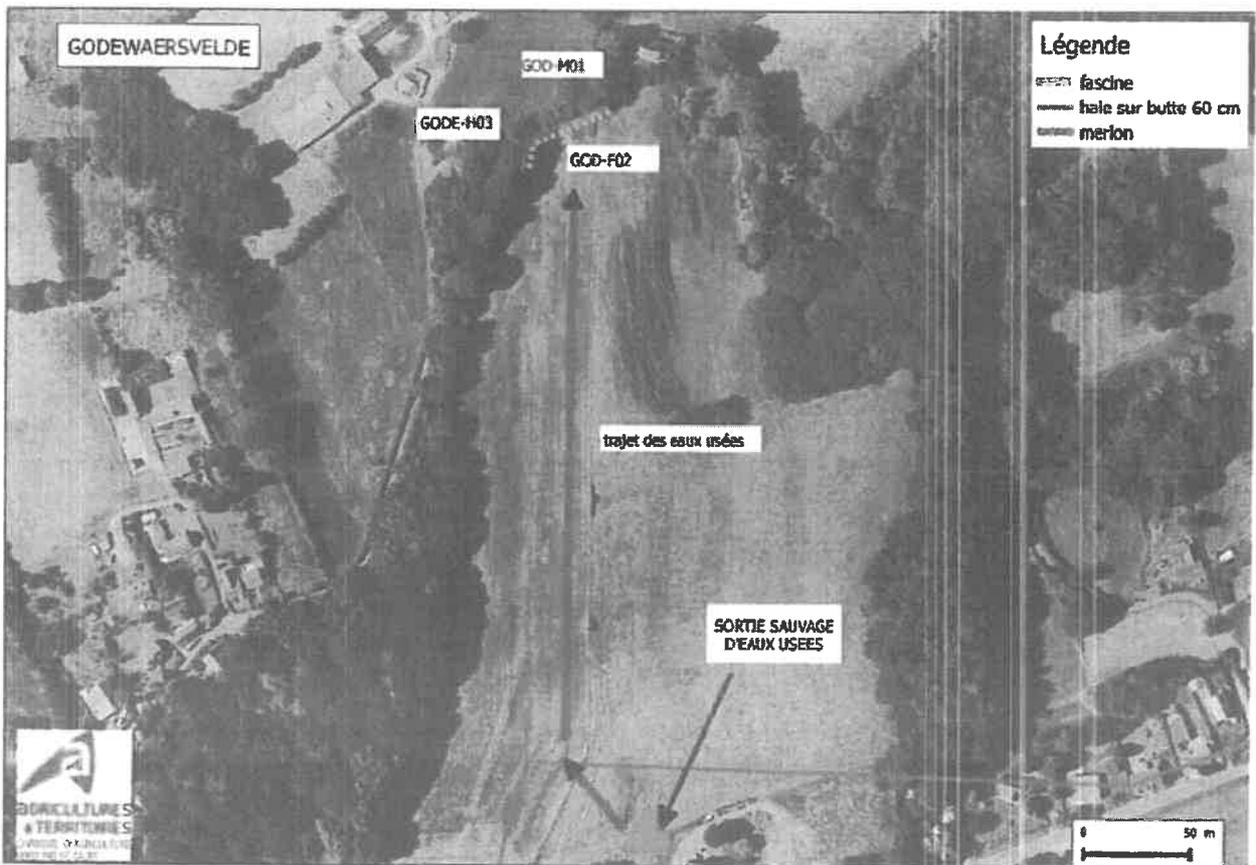
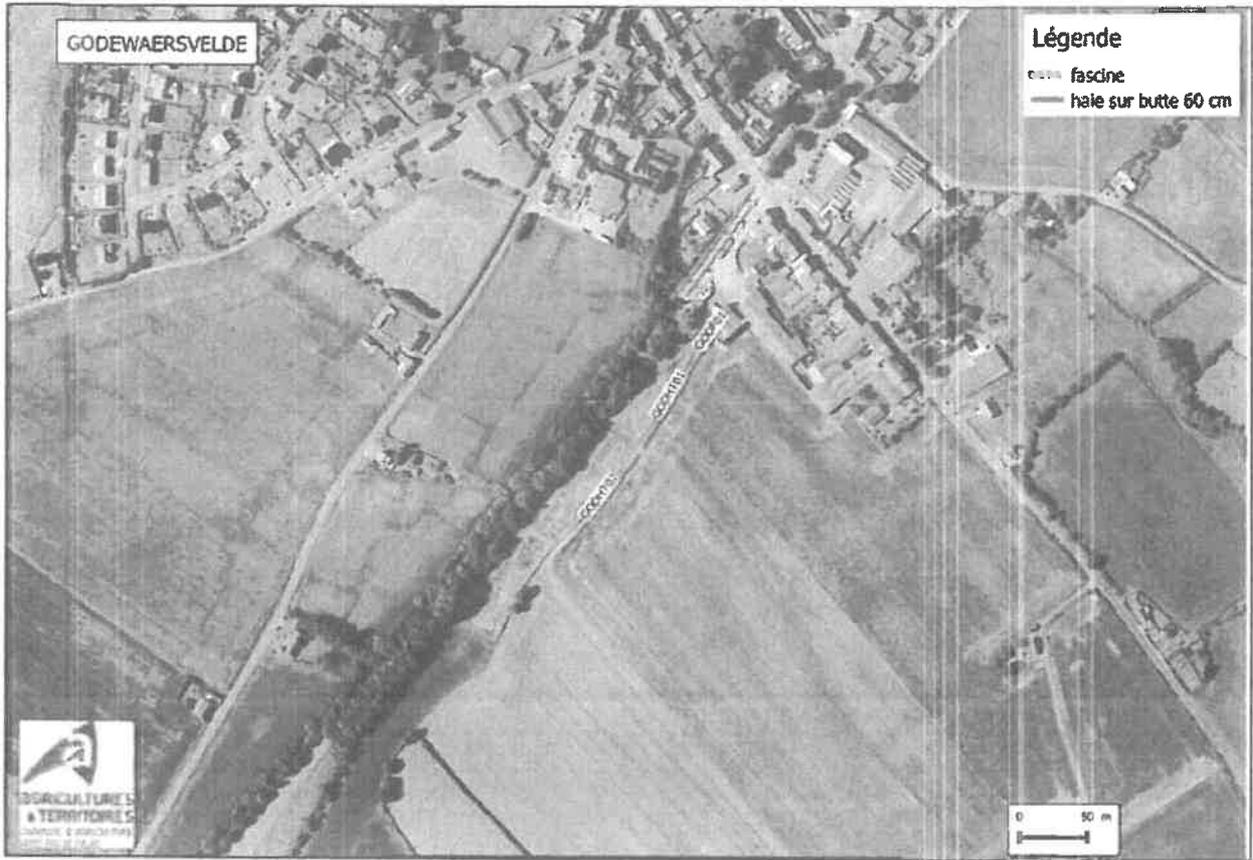


Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du1.8.DEC. 2019.....

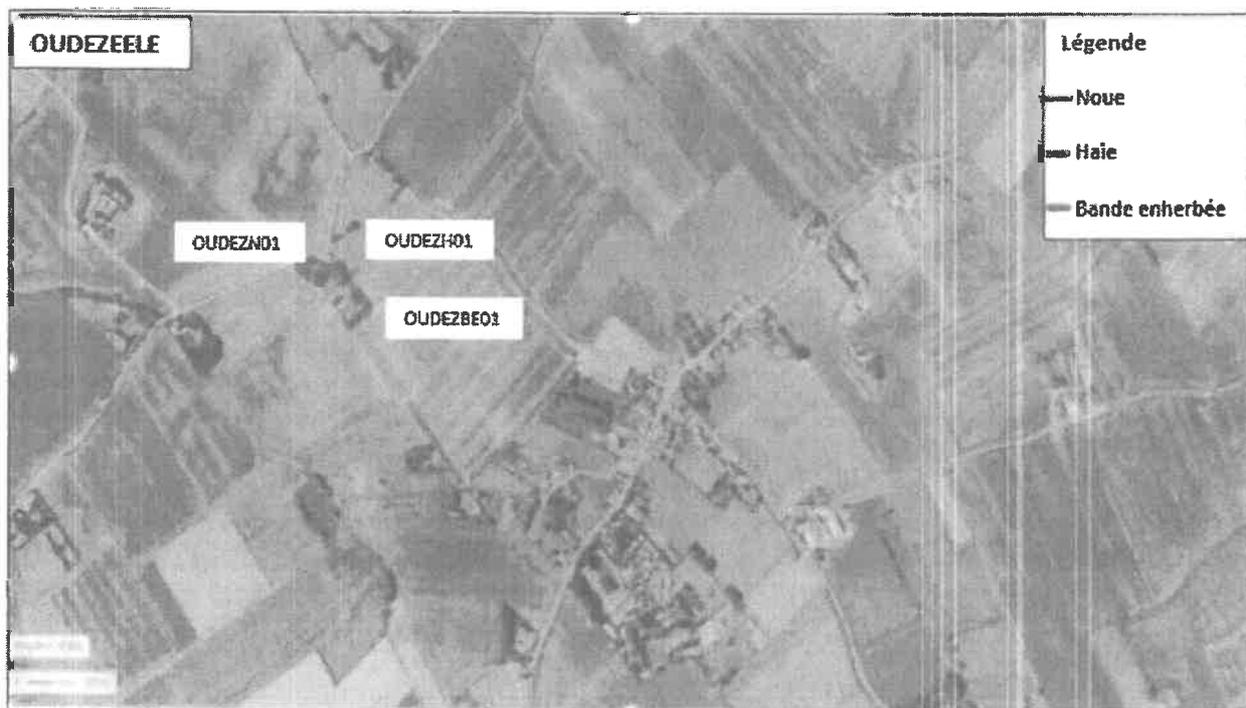
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

Localisation du bassin versant de Godewaersvelde



Localisation du bassin versant de Oudezeele



Localisation du bassin versant de la Becque de Saint-Jans-Cappel à de Saint-Jans-Cappel



Localisation du bassin versant de Saint-Sylvestre-Cappel



Localisation du bassin versant de Zerciebecque à Sercus





PRÉFECTURE DU NORD

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du ... 18. DEC. 2018 ...
 Pour le Préfet par délégué
 Le Secrétaire Général Adjoint

RECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
 Unité police de l'eau

Annexe 3
 de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG) les travaux de
 lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, par des aménagements
 d'hydraulique douce sur les communes de Bailleul, Godewaersvelde,
 Oudezeele, Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus (Nord)

Dossier 59-2018-00105 présenté par
 l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes dans le Nord-pas de Calais

Espèces végétales		Espèces végétales	
Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique	Nom commun
<i>Crassula helmsii</i>	Crassule de Helms	<i>Lycium barbarum</i>	Lyciet commun
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule	<i>Pterocarya fraxinifolia</i>	Noyer du Caucase
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon élevé	<i>Rhus typhina</i>	Sumac de Virginie
<i>Ludwigia grandiflora et peploides</i>	Les Jussies	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	<i>Rosa rugosa</i>	Rosier rugueux
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrise annuelle		
<i>Aster lanceolatus, noiv-belgii, salignus</i>	Les Asters américains		
<i>Cortaderia selloana</i>	L'Herbe de la pampa		
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i>	Euphorbe fausse-baguettes		
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée		
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase		
<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du cap		
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante		
<i>Phytolacca americana</i>	Phytolaque d'Amérique		
<i>Fallopia japonica, sachalinensis, x bohémica</i>	Les Renouées asiatiques		
<i>Solidago canadensis, gigantea</i>	Les Solidages d'Amérique		
<i>Spartina anglica</i>	Spartine anglaise		
<i>Acer negundo</i>	Erable négundo		
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux		
<i>Baccharis halimifolia</i>	Sénéçon en arbre		
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons		
<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux		

Espèces animales	
Nom scientifique	Nom commun
<i>Oreonectes limosus</i>	Ecrevisse Américaine
<i>Dreissena polymorpha</i>	Moule zébrée
<i>Pseudorasbora parva</i>	Pseudorasbora
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué
<i>Rattus norvegicus</i>	Rat surmulot
<i>Pacifastacus leniusculus</i>	Ecrevisse de Californie
<i>Carassius gibelio</i>	Carassin argenté
<i>Ctenopharyngodon idella</i>	Amour blanc
<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche soleil
<i>Procambarus clarkii</i>	Ecrevisse de Louisiane
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19.05.2019.....

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Annexe 4

de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG) les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, par des aménagements d'hydraulique douce sur les communes de Bailleul, Godewaersvelde, Oudezeele, Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus (Nord)

RECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Dossier 59-2018-00105 présenté par
l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Estimation des investissements par catégorie de travaux et mode de financement

Type d'aménagement	Longueur cumulée des aménagements	Coût unitaire	Coût prévisionnel total	Projet Interreg LYSE	Etat (PAPI3 de la Lys)	AEAP	USAN	
Bassin versant de la Lys								
Fascine	235 ml	50 €/ml	11750 € HT	5875 € HT	3525 € HT	-	2350 € HT	
Haie	3696 ml	15 €/ml	55440 € HT	27720 € HT	16632 € HT	-	11088 € HT	
Noue enherbée	132 ml	25 €/ml	3300 € HT	1650 € HT	990 € HT	-	660 € HT	
Diguette végétale	24 ml	60 €/ml	1440 € HT	720 € HT	432 € HT	-	288 € HT	
Bassin versant de l'Yser								
Fascine	95 ml	50 €/ml	4750 € HT	2375 € HT	-	1425 € HT	950 € HT	
Haie	240 ml	15 €/ml	3600 € HT	1800 € HT	-	1080 € HT	720 € HT	
Noue enherbée	30 ml	25 €/ml	750 € HT	375 € HT	-	225 € HT	150 € HT	
Bande enherbée	30 ml	25 €/ml	750 € HT	375 € HT	-	225 € HT	150 € HT	
Merlon de terre	35 ml	30 €/ml	1050 € HT	525 € HT	-	315 € HT	210 € HT	
Frais annexe, enquête publique			4500 € HT	-	-	-	4500 € HT	
			Total HT	87330 € HT	41415 € HT	21579 € HT	3270 € HT	21066 € HT
			Total TTC	104796 € TTC	49698 € TTC	25894,80 € TTC	3924 € TTC	25279,20 € TTC

Le mode de financement est réparti comme suit :

* l'Europe (50 %), au travers du projet Interreg LYSE approuvé en 2016 (programme de coopération transfrontalière Interreg V France-Wallonie-Vlaanderen avec le soutien du Fond Européen de Développement Régional) ;

* l'État (30 %), au travers du Programme d'Action et de Prévention des Inondations du bassin versant de la Lys ;

* l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (30 % des coûts plafonds) pour les aménagements de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols du bassin versant de l'Yser.

* le maître d'ouvrage (USAN) assumera les montants résiduels de l'opération ne pouvant être pris en charge par les partenaires financiers (20 %).

Il n'est pas demandé à ceux qui ont rendu les dépenses nécessaires de contribuer aux travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 DEC 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

RECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 5
de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG) les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, par des aménagements d'hydraulique douce sur les communes de Bailleul, Godewaersvelde, Oudezele, Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus (Nord)

Dossier 59-2018-00105 présenté par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)
5 rue du Bas - BP70 007 - 59320 RADINGHEM-EN-WEPPEES

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG) les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, par des aménagements d'hydraulique douce sur les communes de Bailleul, Godewaersvelde, Oudezele, Saint Jans-Cappel, Saint Sylvestre-Cappel et Sercus (Nord) - Dossier 59-2018-00105

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare

* avoir démarré les travaux à la date du _____

* avoir achevé les travaux à la date du _____

Fait à _____, le _____

Signature

PIÈCE À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DUMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau Nature et
Territoires

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Madame la Directrice de l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais
en vue de la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*,
lors de la démolition d'un bâtiment à Maubeuge**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Madame la Directrice de l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais en date du 30 août 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 octobre 2019 ;

Vu la consultation du public menée du 17 septembre au 02 octobre 2019 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Madame la Directrice de l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Madame la Directrice de l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Madame la Directrice de l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Madame la Directrice de l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais (ou son mandataire) est autorisée à procéder à la destruction de 8 nids d'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*, du fait de la démolition d'un bâtiment à Maubeuge (rue Henri Durre).

La destruction de ces nids est autorisée, sous réserve des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

La destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre peut être réalisée uniquement entre le 15 septembre et le 15 mars, après vérification de l'absence d'activité de nidification de l'Hirondelle de fenêtre.

La DDTM du Nord est tenu informée de la mise en œuvre de cette modalité.

Article 3 – Mesures de compensation de l'impact

Avant le 31 mars de l'année de la destruction des nids, 16 nichoirs artificiels d'un modèle reproduisant fidèlement la structure du nid de l'Hirondelle de fenêtre sont fixés au voisinage du bâtiment démolé, sur des bâtiments, non destinés à être démolis, dans la même rue et une rue voisine.

Des planchettes anti-salissures peuvent être posées sous les nichoirs.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

Dans le cadre du projet immobilier de rénovation urbaine, dont la démolition constitue la première étape, les partis architecturaux retenus doivent offrir des conditions favorables à l'installation de nids d'Hirondelle de fenêtre (saillies de taille suffisante à la même hauteur que les nids existants, matériaux rugueux favorisant l'accroche spontanée de nids naturels).

Deux dépressions sont aménagées sur le terrain, objet de la démolition, pour créer une large flaque boueuse afin de fournir une source de boue pour la construction de nids nouveaux, avant construction du projet immobilier.

La reproduction des Hirondelles de fenêtre est suivie à l'échelle de la commune de Maubeuge par le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais, pendant 3 années à compter du printemps suivant la démolition du bâtiment, afin de vérifier le maintien des Hirondelles de fenêtre et d'adapter, au besoin, les mesures prises.

Les comptes-rendus du suivi sont adressés annuellement à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement au niveau du bâtiment destiné à être démolie dans le cadre du projet, rue Henri Durre à Maubeuge.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Madame la Directrice de l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais (594 avenue Willy Brandt, 59777 Lille), M. le Préfet du Nord, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Nord, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 9 – Publications

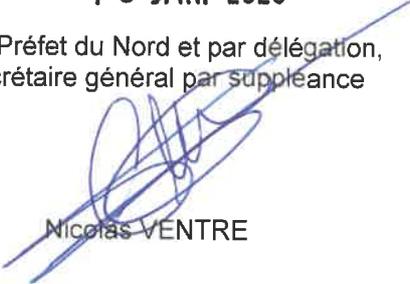
Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance



Nicolas VENTRE

**DECISION n°05/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES DANS LE CADRE D'UN DEPOT DE PLAINTE
EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE GARDE OU DIRECTEUR D'ASTREINTE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Patrick JACSON, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Départemental de Fellerles Liessies en date du 13 mars 2019,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Patrick JACSON, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Jeumont en date du 13 mars 2019,

Vu l'article 15-3 du Code de procédure pénale,

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois n°04/2020 portant délégation de signature aux administrateurs de garde,

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois n°28/2019 portant délégation de signature aux directeurs d'astreinte,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n° 33/2019.

Article 2

Une délégation de signature est accordée aux Directeurs d'Astreinte et aux Administrateurs de Garde cités dans le tableau joint.

Article 3

Il est accordé aux Directeurs d'Astreinte et aux Administrateurs de Garde, cités dans le tableau, une délégation de signature pour tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'établissement et intervenant pendant la garde administrative, y compris dans le cadre d'un dépôt de plainte au titre de l'établissement.

Article 4

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera au publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 9 janvier 2020

Le Directeur par intérim

Patrick JACSON

1



**Les délégués
(cf. tableau joint)**

Administrateurs de garde du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge	
Nom	Fonction
Adeline BRIHAYE	Attachée d'Administration Hospitalière
Karine CUVELIER	Cadre Supérieur de Santé
Anne DUBRAYE	Cadre Supérieur de Santé
Olivier GERBAUD	Ingénieur en Chef
Sylvie GODAUX	Cadre Supérieur de Santé
David GRAVEZ	Attaché d'Administration Hospitalière
Aurélien HEUCLIN	Attachée d'Administration Hospitalière
Véronique LEMAIRE	Cadre Supérieur de Santé
Clarisse MATON	Attachée d'Administration Hospitalière
Estelle MIELLOT	Cadre Supérieur de Santé
Hélène PAPPALARDO	Cadre Supérieur de Santé
Laetitia TRANNOY ALVAREZ	Ingénieur
Delphine VIARDOT	Attachée d'Administration Hospitalière
Directeurs d'astreinte du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge	
Christine DEHOUX	Directeur Adjoint
Nadia DUEZ	Directrice des Soins
Sandra FOVEZ	Directeur Adjoint
Patrick JACSON	Directeur Adjoint
Murielle MASCREZ	Directeur Adjoint
Jean-David PILLOT	Directeur Adjoint



**DECISION n°02/2020
PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURES
CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS
CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT
HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES
PERIODE DU 13 janvier au 02 Février 2020 inclus**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

VU le Décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

VU le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de **Monsieur Patrick JACSON**, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 13 mars 2019.

VU la décision, de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de **Monsieur Patrick JACSON**, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Jeumont en date du 13 mars 2019.

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 février 2014 portant nomination de **Mme Christine BATTEUX – DEHOUX**, en qualité de Directrice déléguée à l'Hôpital Départemental de Felleries liessies,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE :

Il est accordé une délégation générale de signature, pour tout document administratif et tout acte sans limitation, à Mme DEHOUX, Directeur Adjoint, pour la période du **Lundi 13 janvier au dimanche 2 février 2020 inclus.**

Fait à Maubeuge, le 10 janvier 2020
Le Directeur par intérim
DIRECTION
- 59600 MAUBEUGE -
Patrick JACSON